

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE
GUESNAIN
Séance du 16 septembre 2024**

L'an deux mille vingt quatre , le seize septembre , à dix huit heures trente , le Conseil Municipal de la Ville de GUESNAIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame LUCAS Maryline à la suite d'une convocation régulière qui lui a été faite le 10 septembre 2024 laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de membres

- en exercice : 27
- Présents : 24
- Votants : 24

Présents :

Madame LUCAS Maryline – Maire

Messieurs et Mesdames AMADEI Corinne- SAENEN Romuald – TAIRA Marylène -
FERMEN Claudine - DOISY Bernard - CASPERS Mauricette – CARRE Odilon –
Adjoints

Messieurs et Mesdames - SENEZ Jean Pierre - PLANCKE Dorothee - LAMBERT
Gaston - - PILNIAK Alain - KHELIFA Armelle - CANIVET Bertrand - MARTIN
Nuccia - EZAHOUID Mohamed - - DELCAMBRE Chantal - MORAWIEC Laurent
– DEVRED Sylvain – DUCATILLION Béatrice.

Absents ayant donné procuration

Monsieur LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed à CASPERS Mauricette

Monsieur KAPOUN Jean-Jacques à Monsieur DOISY Bernard

Monsieur DEFAUQUET Gérald à LUCAS Maryline

Madame WILLERVAL Aurore à Madame TAIRA Marylène

Excusée :

Madame BLANCHARD Perrine

Absents :

Monsieur GOLA Eric – Madame LEVEQUE Jennifer

Secrétaire de séance : Monsieur DOISY Bernard

**AVENANT A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA
TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
AVEC LE REPRESENTANT DE L'ETAT**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la collectivité de GUESNAIN a souhaité s'engager le 22 décembre 2014 dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que les documents budgétaires doivent être transmis par voie dématérialisée,

*Le Conseil Municipal,
Après l'exposé de Madame le Maire,
à l'unanimité,*

Décide de s'engager également dans la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité et autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le Représentant de l'Etat.

Autorise Madame le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 de la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Nord.

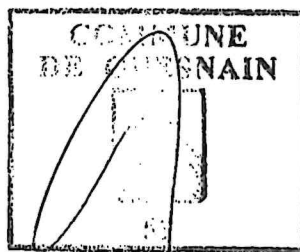
*Certifié conforme,
Fait et délibéré en séance du 16 septembre 2024.*

Le Maire,

Maryline LUCAS

Le Secrétaire de séance,

Bernard DOISY



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard DOISY', is written over the stamp area.

Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 22 décembre 2014 signée entre :

- 1) la Préfecture du Nord représentée par Le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la Commune de GUESNAIN , représentée par son Maire, Maryline LUCAS , agissant en vertu d'une délibération du 16 septembre 2024, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le do-cument budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au for-mat XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du

Pour la Préfecture du Nord,

Fait à DOUAI,

Le

Pour la Commune de GUESNAIN

Fait à GUESNAIN

Le 16 septembre 2024

En deux exemplaires originaux

